

Sven Norberg, L'Espace économique européen. Questions juridiques et institutionnelles (1990)

Légende: En été 1990, Sven Norberg, directeur des Affaires juridiques au Secrétariat de l'Association européenne de libre-échange (AELE) à Genève, décrit dans le périodique EFTA Bulletin l'importance des enjeux juridiques et institutionnels, notamment décisionnels, dans les négociations sur l'Espace économique européen (EEE).

Source: EFTA Bulletin. Juillet-Septembre 1991, n° 3; vol. XXXI. Genève: Service de presse et d'information de l'Association européenne de libre-échange.

Copyright: Les articles originaux de EFTA Bulletin peuvent être reproduits sans autorisation spéciale, à condition de mentionner la source: "EFTA Bulletin"

URL:

http://www.cvce.eu/obj/sven_norberg_l_espace_economique_europeen_questions_juridiques_et_institutionnelles_1990-fr-11902cf4-282d-45e9-b35d-71d2ca16fb9a.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

L'Espace économique européen. Questions juridiques et institutionnelles

par Sven Norberg

Introduction

Il y a plus de trois ans, en juin 1987, le Conseil de l'AELE décidait de créer un nouveau comité permanent, le groupe AELE d'experts juristes, chargé d'examiner les questions juridiques que soulève notamment la coopération entre les pays de l'AELE et la Communauté européenne (CE). Le Conseil a demandé au groupe de commencer par l'étude des différences pertinentes relevées dans l'application et l'interprétation des accords de libre-échange (par exemple, article 13 portant interdiction des mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives à l'importation) et autres accords conclus entre les pays de l'AELE et la CE. Le groupe a en outre été chargé d'examiner dans le cadre des relations entre les pays de l'AELE et la CE la question du règlement des différends et les aspects juridiques de modèles appropriés de coopération.

C'est la première fois que des questions juridiques de la sorte allaient être étudiées dans l'AELE. Cela montre que du côté de l'AELE on est désormais conscient que la création d'un Espace économique européen (EEE) homogène et dynamique, décidée à la première réunion ministérielle conjointe AELE-CE du 9 avril 1984 à Luxembourg, fera plus appel à des arrangements juridiques et institutionnels viables et en dépendra aussi davantage que toute coopération antérieure entre l'AELE et la CE.

En juin 1989, le groupe des experts juristes a présenté aux ministres de l'AELE son rapport final sur les questions précitées et autres sujets venus s'ajouter par la suite à son mandat et qui sont caractéristiques du droit communautaire comme l'applicabilité et l'effet directs des dispositions des traités et le principe du *Cassis de Dijon*. L'approbation des conclusions du groupe par le Conseil de l'AELE réuni au niveau ministériel à Kristiansand le 14 juin 1989 a permis la constitution d'une plate-forme politique AELE également sur ces questions, ceci à temps pour le commencement des travaux d'information du Groupe d'orientation de haut niveau AELE-CE créé pour procéder à un examen complet du champ et du contenu éventuels d'une forme d'association étendue et mieux structurée entre la Communauté et les pays de l'AELE.

Lorsque le 20 juin 1990, la Communauté européenne avec ses douze Etats membres d'une part, et les six États membres de l'AELE et le Liechtenstein d'autre part, ont ouvert des négociations formelles sur un traité instituant Espace économique européen dynamique et homogène, ces négociations avaient été précédées d'entretiens d'information et d'entretiens exploratoires intenses entre les deux parties, qui ont permis de clarifier la portée et les conditions de cette entreprise ambitieuse. En ce qui concerne les objectifs communs, la déclaration commune du 19 décembre 1989, adoptée à Bruxelles par les ministres des Affaires étrangères de la CE et de l'AELE et par la Commission, réaffirme l'importance toute particulière des relations privilégiées entre la Communauté, ses États membres et les pays de l'AELE, qui « constituent un élément fondamental non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour l'ensemble du continent européen ». Pour réaliser l'EEE et conférer à ces relations une nouvelle dimension dans une perspective européenne commune, ils sont convenus de rechercher ensemble la définition d'un cadre plus structuré pour la coopération entre la Communauté et l'ensemble des pays de l'AELE. Ce cadre devrait répondre sur le fond aux objectifs suivants : atteindre la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes sur la base de l'acquis communautaire pertinent, tout en assurant l'égalité des conditions de concurrence; il devrait aussi renforcer et élargir la coopération dans le contexte des actions communautaires menées dans d'autres domaines comme la recherche et le développement, l'environnement et l'éducation.

Les ministres ont en outre estimé que si ce nouveau cadre commun doit entre autres respecter la pleine autonomie de décision des parties, les négociations devraient permettre la mise au point de procédures assurant de façon effective la prise en compte des positions de chacune des parties afin de faciliter l'obtention d'un consensus dans les décisions relatives à l'Espace économique européen. Des formules appropriées devraient assurer l'effet direct des législations communes, une surveillance de leur mise en œuvre ainsi qu'un contrôle de type juridictionnel et, de façon générale, le bon fonctionnement de l'accord. Les ministres ont encore déclaré que les négociations entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'AELE agissant comme interlocuteur unique, d'autre part, auront pour objectif la conclusion d'un accord

global couvrant les aspects de fond et les aspects juridiques et institutionnels.

La réunion ministérielle fut suivie d'entretiens exploratoires entre le Groupe d'orientation de haut niveau CE-AELE et cinq groupes de travail. Ces entretiens ont pris fin le 20 mars 1990. Ils se sont concentrés en particulier sur cinq aspects, le premier étant une identification commune préliminaire de l'acquis communautaire pertinent et d'autres domaines de substance à intégrer dans l'accord. Deuxièmement, on a procédé à une identification préliminaire des problèmes que pourrait poser aux pays de l'AELE l'intégration de l'acquis communautaire. Troisièmement, on a effectué une analyse du fonctionnement de la comitologie de la CE se rapportant à l'acquis communautaire, dont les solutions institutionnelles horizontales qu'appelle la question de la participation de l'AELE. On a par ailleurs identifié les techniques et instruments éventuels pour assurer l'intégration de l'acquis communautaire pertinent dans le futur traité instituant l'EEE. Enfin, on a examiné plus avant d'autres questions juridiques et institutionnelles comme la surveillance et l'exécution du processus de prise de décisions dans le futur EEE.

Les entretiens d'information et les entretiens exploratoires ont permis d'effectuer l'année dernière un travail considérable. C'est surtout l'examen de l'acquis communautaire qui a été important. Il s'agit en l'occurrence de la partie pertinente de la législation communautaire concernant l'EEE, y compris la jurisprudence, qui doit être intégrée dans l'accord à titre de base juridique commune pour les relations entre la CE et l'AELE. C'est, en d'autres termes, le résultat de plus de trente années de travail d'intégration communautaire qui se traduit par plus de 1400 instruments juridiques (à part les parties fondamentales du traité de Rome, essentiellement des directives et des règlements de la CEE) ou quelque 10000 pages de textes juridiques parus au *Journal officiel*. En intégrant cet acquis dans le futur traité instituant l'EEE, les conditions d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les citoyens des dix-neuf pays constitutifs seront réalisées dans l'ensemble de l'EEE.

De quelques perspectives concernant les questions juridiques et institutionnelles

De toute évidence, il faudra aborder un grand nombre de questions lorsqu'on examinera cette nouvelle relation de vaste portée que veut être un EEE homogène. Dans les entretiens qui se sont déroulés jusqu'ici, les deux parties ont bien précisé que la substance de la coopération ne peut se concevoir sans que des solutions satisfaisantes soient apportées aux questions juridiques et institutionnelles. Et il faut tenir compte que ces questions ont un caractère politique, car elles concernent également des aspects fondamentaux des systèmes juridiques des Parties contractantes qui ne peuvent être abordés que s'il y a une volonté politique suffisante d'aller de l'avant avec cette entreprise commune historique. Elles ont été traitées l'année passée essentiellement dans le cadre du groupe de travail V, relevant du Groupe d'orientation de haut niveau et auquel ont participé du côté de l'AELE bon nombre de membres du groupe d'experts juristes.

Les questions que je vais développer brièvement se résument en quatre points: tout d'abord, quelle sorte d'accord sera le traité instituant l'EEE; deuxièmement, les questions se rapportant à la structure du traité; troisièmement, les procédures de prise de décisions en relation avec les futures décisions sur l'EEE; quatrièmement, la surveillance et l'exécution des obligations du traité instituant l'EEE. Enfin, le rôle de l'AELE dans le futur Espace économique européen sera rapidement évoqué.

La nature de l'accord

Il s'agit en l'occurrence de questions concernant les parties au traité instituant l'EEE, la portée de l'accord, la relation entre le traité EEE et les accords existants et le mécanisme juridique à utiliser pour le développement ultérieur des relations.

Les parties à l'accord: ce point sera fonction de la nature de l'accord et des domaines qu'il englobera. Du côté de la Communauté, ce sera la Communauté en tant que telle, avec ou sans la participation de ses États membres en qualité de Parties contractantes. Du côté de l'AELE, ce seront les six pays membres, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse. Le Liechtenstein est aussi partie aux négociations. Si ce sont bien les États de l'AELE qui concluront l'accord et si celui-ci sera signé par chacun d'eux, ils le feront tous ensemble et, dans la nouvelle relation, ils agiront aussi de concert.

La portée de l'accord : elle doit être globale et inclure les quatre libertés du marché intérieur, ainsi que les politiques horizontales et d'accompagnement comme l'éducation, la recherche et le développement, l'environnement, la protection des consommateurs et la dimension sociale. Le traité ne devrait pas porter uniquement sur les relations entre les États de l'AELE et la Communauté, mais également sur les relations entre les pays de l'AELE au plan interne. Ce dernier point n'est pas nouveau; on le retrouve dans d'autres accords multilatéraux CE-AELE, comme la Convention sur le document administratif unique et la Procédure européenne de transit, la Convention de Lugano de 1988 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Tenant compte également de l'objectif de créer un Espace économique européen dynamique et homogène et de l'ambition d'assurer des conditions égales en matière de coopération économique dans l'ensemble de la zone, l'AELE est persuadée que ce n'est ni rationnel ni réaliste de devoir adopter et publier, à des fins AELE internes, les mêmes séries de règles que celles adoptées dans l'EEE.

Il convient de définir dans le traité instituant l'EEE la relation entre celui-ci et tous les accords antérieurs. Les domaines couverts à la fois par le traité EEE et les accords antérieurs conclus entre les Parties contractantes devront vraisemblablement être régis par le traité EEE, sauf dispositions contraires de celui-ci.

Une autre question qu'il convient d'examiner et d'évaluer sous différents angles est le mécanisme juridique à retenir pour l'adoption de nouvelles règles concernant l'EEE, que les parties à l'accord arrêteront après son entrée en vigueur. Et s'il est notamment possible de confier à un organe de décision commun la compétence de prendre des décisions ayant force de droit qui sont directement applicables dans l'ensemble de l'EEE. Comme le transfert de cette compétence à un organisme de décision commun pourrait soulever des questions épineuses de caractère constitutionnel tant du côté de l'AELE que de la CE, il semble qu'une solution consisterait à adopter des règles EEE « dérivées » sous la forme d'accords internationaux. Il sera de toute évidence vital que l'EEE puisse suivre, dans la mesure du possible, les développements communautaires ultérieurs dans les domaines pertinents. De ce point de vue, des procédures spéciales pour la préparation, la conclusion et l'approbation de ces « accords internationaux » seront indispensables pour éviter d'être dépassé par les développements communautaires.

La structure du traité instituant l'EEE

Il s'agit notamment de la disposition et du contenu du corps principal du traité et de la technique juridique à appliquer pour intégrer l'acquis communautaire pertinent dans le traité. Le type de règles juridiques à considérer sont, d'une part, celles qui relèvent du droit communautaire « primaire », c'est-à-dire les règles figurant dans le traité de Rome, les traités d'adhésion, l'Acte unique européen; d'autre part, les règles relevant du droit « dérivé » de la CE, qui ont été adoptées au cours des années par le Conseil des ministres des CE ou par la Commission, surtout sous la forme de directives, de règlements et de décisions.

Sans entrer dans les détails, il semble que le corps principal du traité aura très vraisemblablement une structure semblable à celle du traité de Rome et comportera des règles elles aussi très semblables à celles des parties pertinentes du traité de Rome. En ce qui concerne les règles du droit dérivé de la CE, on peut concevoir différentes techniques pour leur intégration dans le traité EEE. De l'avis général, ces règles devraient figurer dans des annexes et des protocoles du traité, tout en formant partie intégrante de celui-ci. Des raisons pratiques parlent en faveur – dans la mesure du possible – de l'essai d'une technique de référence, portant surtout référence aux textes communautaires publiés au Journal officiel des CE, ce qui réduirait considérablement le volume des textes du traité.

La prise de décisions

En ce qui concerne le processus de décision dans le futur EEE, il faut rappeler qu'en principe l'EEE reposera, au début, sur des règles identiques à celles de la CE. C'est un préalable à la réalisation d'un espace homogène de dix-neuf pays comptant plus de 350 millions d'habitants. Tout développement ultérieur de la CE, en ce qui concerne l'application et la modification de ces règles ou l'adoption de nouvelles règles pertinentes devra s'accompagner de développements correspondants des règles relatives à l'EEE. A défaut, nous aurions de plus en plus de divergences et toute l'idée d'un Espace économique européen dynamique et

homogène disparaîtrait progressivement. Il va de soi que dans une relation équilibrée, les deux parties - aussi bien l'AELE que la Communauté - doivent avoir le droit de prendre des initiatives et de faire des propositions dans le cadre de l'EEE. Néanmoins, il ne fait pas de doute que la prise de décision interne de la CE pèsera considérablement aussi au niveau de l'EEE.

La prise de décision effective dans l'EEE concernera surtout, semble-t-il, le genre de décisions qui sont prises dans la Communauté par le Conseil des ministres des CE. La plupart des règles établies dans l'EEE seront vraisemblablement des adaptations techniques, des améliorations et autres modifications des règles originales de l'EEE (qui en tant qu'acquis communautaire sont identiques aux règles de la CE); ces amendements découleront de l'expérience conjointe faite dans l'EEE et la CE avec l'application des règles « communes » concernant l'EEE et des règles communautaires. S'il importe en l'occurrence également que les points de vue de l'AELE et de la CE soient pris en compte pour faciliter un consensus dans les décisions relatives à l'EEE, il semblerait que le processus de décisions le plus élaboré concernera les décisions politiques relatives aux nouvelles règles.

La procédure de décisions dans l'EEE pourrait comprendre trois étapes : la phase préparatoire qui correspond à l'élaboration d'une proposition, la phase de formulation qui correspond à l'élaboration d'une décision sur la base de la proposition et la phase correspondant à la prise effective de décision.

En ce qui concerne la phase préparatoire, le traité instituant l'EEE comportera vraisemblablement l'obligation pour les Parties contractantes de s'informer et de se consulter sur les idées ou propositions de législation nouvelle susceptibles de relever du champ du traité ou qu'il y aurait intérêt à inclure dans la relation EEE. Ces questions feraient l'objet d'une procédure de prise de décision conjointe dans l'EEE. Il faudrait alors partir de l'idée que des propositions présentées formellement au Conseil des CE, concernant des domaines couverts également par le traité EEE, relèveront de la procédure de prise de décision de l'EEE en tant que propositions pour de nouvelles règles. Bien qu'il appartienne à la Commission de prendre des initiatives dans la Communauté, c'est un fait que la présentation formelle de propositions est très souvent précédée d'un processus assez long de préparation et de consultations avec les États membres et les milieux intéressés. Il serait indispensable que des experts des pays de l'AELE participent sur pied d'égalité à ces consultations préparatoires et aussi que la CE soit consultée dans l'élaboration d'initiatives émanant de l'AELE.

En ce qui concerne la formulation effective des décisions dans l'EEE, il convient de rappeler que la procédure de prise de décisions de la Communauté est assez longue ; au cours de celle-ci, des modifications considérables peuvent être apportées aux propositions initiales soumises par la Commission. Dans l'intérêt de maintenir l'homogénéité de l'Espace économique européen, il importera que la Communauté ne soit pas seule à progresser et n'adopte des décisions concernant le développement futur de la Communauté sans avoir tenu dûment compte des vues de l'AELE dans l'intérêt d'assurer à l'avenir également la conformité des règles concernant l'EEE et des règles communautaires. A cet effet, et sans empiéter sur l'autonomie de décision interne de la Communauté, il faudra établir une procédure autorisant un échange de vues et permettant à l'AELE de faire connaître sa position – ceci aux différents stades du processus de décision communautaire.

Ce processus permanent d'échange de vues devrait être conçu de manière à faciliter l'adoption, en fin de processus, d'une décision EEE par voie de consensus. De la sorte, le point de vue de l'autre partie serait assurément pris en compte avant qu'une décision finale sur les questions touchant l'EEE ne soit adoptée par l'une ou l'autre des parties. Et, par ce moyen, aucune des parties ne serait confrontée à un fait accompli. Il est bien clair qu'il ne s'agit pas là de différer ou de bloquer la procédure communautaire interne. Chaque partie conserverait son autonomie d'action au cas où le processus de formulation de la décision ne déboucherait pas sur un consensus. On pourrait prévoir des échéances. Faute de parvenir à une décision concernant l'EEE, les Parties contractantes iraient de l'avant et adopteraient de nouvelles règles internes sur la question. Les règles EEE existantes continueraient cependant de s'appliquer à toutes les relations juridiques entre les Parties contractantes.

Les principes et engagements politiques majeurs concernant l'évolution du futur Espace économique

européen devront vraisemblablement être définis dans le traité. Ce sera peut-être aussi le cas de certaines procédures, alors que d'autres d'un caractère plus informel seront élaborées en se fondant sur l'expérience pratique.

Pour ce qui est de l'étape de prise de décision, soit le stade de l'adoption des décisions finales, il serait raisonnable de prévoir un organe de décision où la CE et l'AELE seront représentées sur pied d'égalité et les décisions prises par consensus. Il convient de relever que pour parvenir à des décisions communes concernant l'EEE, à l'issue du processus de décision, toutes les Parties contractantes devront prendre des engagements politiques fermes. Pour conclure sur ce point, on précisera qu'une participation effective et sur pied d'égalité aux décisions concernant l'EEE sera d'une importance vitale pour les pays de l'AELE.

Il faudra aussi prendre des mesures appropriées pour la participation des parlementaires à ce processus, c'est-à-dire de représentants du Parlement européen et des parlements des pays de l'AELE. Il serait indiqué de surcroît de renforcer, du côté de l'AELE, le rôle du comité de parlementaires et de constituer une sorte d'organe parlementaire commun. Des arrangements semblables pourraient être adoptés pour les partenaires sociaux.

La surveillance et l'exécution

On rappellera tout d'abord ici le caractère particulier de la Communauté européenne qui est une forte entité juridique, une Communauté de droit. Des pouvoirs spéciaux ont été attribués à la Commission en tant que gardienne du traité pour surveiller l'application du droit communautaire dans les États membres. La Cour de justice de Luxembourg est chargée d'interpréter la législation communautaire d'une manière contraignante. Et je pense que l'on peut dire que le système juridique de la Communauté assure un haut degré de protection juridique à l'individu et ses droits en vertu des dispositions du droit communautaire.

Il y a déjà quelques années, la Communauté soulevait la question de la possibilité d'entretenir avec les pays de l'AELE des relations plus approfondies et plus étroites, étant donné le risque d'une situation déséquilibrée au plan de la surveillance et de l'exécution des obligations découlant de l'application des traités, en l'occurrence.

Il faut préciser, même si personne n'a mis en cause le respect de l'ordre actuel, que le libre-échange en termes de suppression des droits de douane et des contingents ne pose pas de problèmes à cet égard. Mais il n'en va pas de même de domaines moins transparents comme les obstacles techniques aux échanges, les aides publiques, les lois antitrust, les marchés publics ou encore l'ensemble du secteur des services. Il est clair que les parties à l'EEE doivent exiger une surveillance et une exécution des obligations découlant du traité qui soient aussi efficaces du côté de l'AELE que de la Communauté. A défaut, les négociants de la Communauté ou de l'AELE risquent de ne pas bénéficier du même traitement dans l'ensemble de la zone de l'EEE. Cet aspect est d'autant plus important que les vrais bénéficiaires de la libéralisation sont au premier chef les particuliers pour le compte de qui les gouvernements ont conclu ces accords. L'importance de ces questions dans le futur Espace économique européen a aussi été mise en évidence par les chefs de gouvernement de l'AELE dans la Déclaration d'Oslo du 15 mars 1989.

En matière de surveillance et d'exécution, il faudra respecter essentiellement quatre exigences dans ce contexte :

- l'accès des particuliers et des agents économiques à une procédure judiciaire garantissant les droits qui leur sont conférés par les règles régissant l'EEE (soit l'applicabilité directe et l'effet direct des obligations découlant des traités);
- un mécanisme de surveillance;
- un mécanisme assurant l'interprétation uniforme des dispositions du traité;
- un mécanisme de règlement des différends.

La première de ces exigences, c'est-à-dire l'applicabilité directe et l'effet direct des règles régissant l'EEE, implique que toutes les Parties contractantes doivent intégrer les règles de l'EEE dans leur propre système

juridique, afin que celles-ci puissent être invoquées par les particuliers et les opérateurs économiques dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qu'elles puissent être appliquées directement par les tribunaux et les autorités qui, à leur tour, doivent être compétents pour reconnaître et faire exécuter ces droits. Cette pratique non admise jusqu'ici surtout dans les pays nordiques de l'AELE, est une exigence impérative pour assurer un EEE homogène qui fonctionne véritablement.

Sur le plan de la surveillance, un mécanisme de surveillance indépendant et efficace est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'EEE. Ce dispositif devrait pouvoir contrôler la mise en œuvre et l'application correctes par toutes les Parties contractantes des règles concernant l'EEE, comme le fait la Commission des CE pour les règles communautaires. Il devrait avoir la compétence d'intervenir d'office et connaître des plaintes des particuliers et des agents économiques pour violation présumée des règles régissant l'EEE. En dernier ressort, le mécanisme de surveillance devrait pouvoir engager des procédures d'infraction devant un organe judiciaire commun.

A part sa compétence générale d'organe de surveillance, la Commission s'est vu conférer des pouvoirs spécifiques dans certains domaines, comme la concurrence, les aides publiques et les marchés publics. L'exercice de compétences correspondantes dans l'EEE devra être considéré en détail. Même s'il convient d'aborder ces questions essentiellement au niveau de l'EEE, il serait indiqué que les pays de l'AELE recourent également, à certains égards, aux mécanismes de surveillance nationaux existants. Cela vaut en particulier pour l'exécution de certaines mesures dirigées contre des individus.

L'une des questions qu'il convient maintenant de régler est la suivante : faut-il établir un seul organe commun ou étendre le dispositif communautaire à la participation de l'AELE ou encore constituer un mécanisme de surveillance AELE complété par un mécanisme conjoint à titre de pont entre le mécanisme AELE et la Commission des CE. Quelle que soit la décision finale, il importe avant tout que des garanties suffisantes soient données pour l'application d'une politique de surveillance uniforme à l'égard de toutes les Parties contractantes dans l'ensemble de l'EEE.

S'agissant des mécanismes destinés à assurer l'interprétation uniforme des règles régissant l'EEE et le règlement des différends entre les Parties contractantes, la solution la plus raisonnable pour garantir l'homogénéité juridique à l'intérieur de l'EEE serait de créer un organe judiciaire doté de compétences globales et exclusives dans les questions intéressant l'EEE. Ce « tribunal EEE » qui fonctionnerait conjointement avec la Cour de justice des CE connaîtrait notamment des litiges entre les Parties contractantes et des actions en violation des obligations (cf. articles 169 et 170 du traité instituant la CEE). Il devrait par ailleurs être à même de statuer à titre préjudiciel dans les questions relatives à l'interprétation des règles EEE (cf. la procédure en application de l'article 177 du traité instituant la CEE). Il faudra évidemment étudier plus avant les relations avec la Cour de justice des CE, dans ce contexte. On peut toutefois envisager qu'un tribunal EEE comprenne des juges de la Cour de justice des CE et des États de l'AELE. Il faut souligner ici que, compte tenu du rôle fondamental de cette instance pour le bon fonctionnement de l'ensemble du traité, une solution satisfaisante sur ce point est de la plus haute importance pour les pays de l'AELE.

L'AELE dans le futur EEE

En fonction de ce qui précède concernant les dispositifs institutionnels de l'EEE, on peut soulever la question du rôle de l'AELE dans ce scénario. Il convient de rappeler que la fondation de l'Association en 1960, même s'il s'agissait d'une réaction à la création de la CE, poursuivait deux objectifs principaux : tout d'abord, établir le libre-échange entre les États de l'AELE et ce faisant éviter une division entre la CE et les pays de l'AELE et ensuite coopérer avec la CE. Ces objectifs restent valables.

Concernant la volonté des pays de l'AELE de renforcer le rôle de l'Association dans le futur Espace économique européen, les chefs de gouvernement de l'AELE se sont engagés dans la Déclaration d'Oslo à considérer l'AELE comme leur principale plateforme de négociations multilatérales avec la CE et à prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer le processus de décision de l'AELE et sa capacité de négociation collective. Au cours des négociations sur l'EEE, qui ont maintenant commencé, on verra ce qu'il y a à faire

et comment procéder. Dans leur Déclaration du 12 décembre 1989, les ministres de l'AELE sont convenus, en ce qui concerne le rôle de l'Association dans le futur EEE, de renforcer les structures de l'AELE comme l'exigent les solutions conjointes à mettre au point dans le nouveau processus. Ils ont pris acte qu'il a été décidé dernièrement d'augmenter sensiblement les ressources du Secrétariat. Rappelant que les pays de l'AELE ont parlé d'une même voix dans les entretiens à haut niveau, ils ont dit leur intention de continuer dans cette voie. Sans préjuger de l'issue des négociations, on peut dire d'ores et déjà que l'AELE fonctionnera comme organe de coordination et comme plate-forme commune de ses membres dans leurs relations avec la CE concernant l'EEE – s'agissant d'établir les positions communes de l'AELE et d'élaborer les propositions ou initiatives de celle-ci relatives à l'EEE.

Conclusions

Comme le montrent les considérations générales et succinctes qui précèdent sur les aspects juridiques et institutionnels de l'EEE, traités maintenant par le groupe V de négociation conjoint ainsi que par le Groupe de négociation de haut niveau, il reste encore bon nombre de questions importantes et complexes à résoudre par voie de négociation avant la signature d'un accord. Mais les progrès accomplis durant l'année écoulée sont tels qu'il doit être possible, j'en suis convaincu, de trouver des solutions raisonnablement satisfaisantes pour toutes les Parties contractantes. Comme l'a dit Jean Monnet : « Les réponses se trouvent en progressant – l'Europe ne prendra forme que dans l'action ».